

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE
METZ-CAMPAGNE

COMMUNE DE VIGY



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

**Procès-verbal de la désignation des
délégués du conseil municipal et de leurs
suppléants en vue de l'élection des
sénateurs**

Effectif légal du conseil municipal : 19 conseillers municipaux

Nombre de conseillers en exercice : 19 conseillers municipaux

Nombre de délégués à élire : 5 délégués

Nombre de délégués suppléants à élire : 3 délégués suppléants

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 05 juin 2023 conformément au Code Général des Collectivités territoriales en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ***désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs***

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Patrick GARRIGUES, Nicolas AUBRY, Nathalie BON, Jean-Philippe BESLER, Nicolas RAVAINÉ, Clarisse CHARLET, Franck CHIAPPA, Sabine PARTICELLI, Delphine WATIEAUX, Michel REGIN

Étaient absent(s) excusé(s) et représentés les conseillers municipaux suivants :

Boris HUBERT ayant donné procuration à Sylvain WEILLER
Hervé PRITRSKY ayant donné procuration à Michel REGIN
Valentine GABEL ayant donné procuration Isabelle MULLER

Étaient absent(s) excusé(s) et non représentés :

Stéphanie BRUANT
Nicolas WALGENWITZ
Sébastien COROLLEUR

Étaient absent(s) non excusé(s) et non représentés :

Néant.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Sylvain WEIL, Maire, a ouvert la séance à 18 heures et 2 minutes, sous sa présidence,

Monsieur Nicolas RAVAINÉ a été désigné en qualité de secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT,

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Michel REGIN, Isabelle MULLER, Nicolas AUBRY, Nicolas RAVAINÉ.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire CINQ (5) délégués et TROIS (3) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que UNE (1) liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants :

4.1. Résultat de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	16
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	16
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	16

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne

le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Nicolas RAVAINÉ	16	5	3

4.2. Proclamation des élus :

Le maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de l'unique liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur l'unique liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus de délégués :

Le maire n'a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations

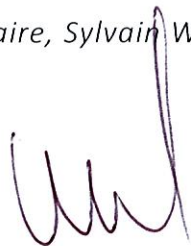
Il est précisé que notification de la désignation de Hervé PRITRSKY, absent lui sera notifié par mail avec accusé réception. Aucune autre observation ou réclamation ne sont formulées.

6. Clôture du procès-verbal

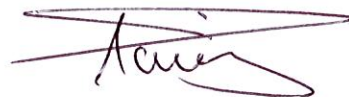
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 18 heures et 20 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Note : Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral)

Le maire, Sylvain WEIL



Le secrétaire, Nicolas RAVAINÉ



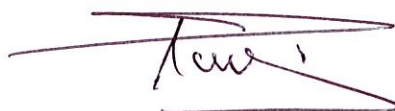
Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Michel REGIN



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

Nicolas RAVAINÉ



Isabelle MULLER



Nicolas AUBRY



Annexe 1

Liste des délégués et suppléants élus représentant la commune de VIGY

Liste de VIGY

Liste nominative des personnes désignées :

- Délégués :

Nicolas RAVAINÉ

Isabelle MULLER

Hervé PRITSKY

Véronique GAMMELLA

Michel REGIN

- Délégués suppléants :

Sylvain WEIL

Clarisse CHARLER

Patrick GARRIGUES

Annexe 2
Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et
suppléants représentant la commune de VIGY

Liste Unique

Liste nominative des candidats :

1. Nicolas RAVAINÉ
2. Isabelle MULLER
3. Hervé PRITSKY
4. Véronique GAMMELLA
5. Michel REGIN
6. Sylvain WEIL
7. Clarisse CHARLER
8. Patrick GARRIGUES